

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2020

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;

DETOURNAY Daniel, HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, Echevins ;
HOUBE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., VINCKIER P.,
WACQUIER M-P, HURBAIN C., DESEVEAUX C., BROUTIN A., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusés : SCHIETSE D., SCHIETSE F., CHEVALIS A.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – communication.
 2. Budget 2020 – dépenses de transfert – subvention aux associations culturelles et sportives – décision
 3. Régie Communale Autonome de Brunehaut – MB/2020 – décision
 4. Budget communal 2020 – dotation à la zone de secours – modification - décision
 5. Budget communal 2020 – Modifications budgétaires n° 3/2020 des services ordinaire et extraordinaire – décisions
 6. Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés
 - a) coût vérité – information
 - b) exercice 2021 - décision
 7. Redevance sur les concessions aux cimetières communaux - Exercices 2020 à 2025 - décision
 8. Situation de caisse au 30.09.2020 – communication
 9. Règlements complémentaires sur le roulage –
 - a) place du Quesnoy et Rue du Temple à Rongy – décision
 - b) rue du Temple, Place du Quesnoy et rue du Quesnoy – décision
 - c) rue du Temple – décision
 - d) rue de l'Eglise – décision
 10. Accueil Extrascolaire – Programme CLE – approbation – décision
 11. Recyparcs – augmentation de capital par apport de créance – décision
 12. Approbation du procès-verbal de la séance du 21.09.2020– décision
- HUIS CLOS**
13. Ratifications des décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – décisions

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président informe :

- a) Au sujet du COVID, les dispositions sanitaires ont été décidées :
 - Le service des ouvriers est organisé en 2 pauses,
 - Les services administratifs sont ouverts mais uniquement sur rendez-vous,
 - La non location ou la non occupation des salles communales,
 - La fermeture de la crèche du 26.10.2020 au 04.11.2020,
 - La fermeture de classes aux implantations de Guignies et Bléharies,
 - La fermeture complète des écoles et la suspension des cours
 - La mise en place d'une action pour lutter contre la fracture numérique par la mise en place de 5 ordinateurs équipés et connectés à la maison de village de Bléharies
- b) Que la commission des finances relative au budget est programmée pour le 23.11.2020 à 18h00

2. Le Conseil communal

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et des C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu particulièrement les instructions relatives au service ordinaire et particulièrement les dépenses de transfert ;

Attendu que le budget initial doit être accompagné du tableau intitulé « subventions » reprenant la liste de toutes les subventions ;

Attendu qu'il convient d'adopter une délibération d'octroi des subventions, conformément à l'article L 3331-4 du CDLD ;

Vu l'article 1122-30 du CDLD ;

Attendu que le conseil communal est tenu par sa compétence de fixer dans un règlement général les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs à fournir ainsi que les modalités d'information ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération du 25.11.2019 fixant les règles d'attribution ainsi que les bénéficiaires des subsides pour l'année 2020 ;

Vu la volonté du collège communal de revoir l'entièreté des subsides annuels ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

de fixer les règles d'attribution comme suit : toute subvention, prévue au budget communal approuvé, sera liquidée en une seule fois et à la fin de l'année civile. Ce paiement de subsides sera effectué uniquement sur base du rapport d'activités de l'année en cours et sur base des activités programmées pour l'année suivante. Ce dernier étant à fournir par le bénéficiaire de la subvention. Les subsides qui sont obligatoirement inférieurs à 2.500 € seront liquidés via un compte financier ouvert au nom de l'association et ce numéro de compte sera mentionné obligatoirement dans le rapport d'activités fourni. Ces subsides octroyés contribueront aux frais de fonctionnement du bénéficiaire du subside et/ou à l'achat d'équipement.

Le formulaire vierge du rapport d'activités sera envoyé d'office, par les services communaux, aux associations reprises dans la liste incluse au budget initial.

Une association nouvellement créée devra s'identifier, de sa propre initiative auprès de l'administration et solliciter l'octroi de subventions.

Article 2 :

L'exécution de la présente est déléguée au collège communal. Le Collège communal devra octroyer les subventions selon les modalités définies par cette délibération.

Article 3 :

Pour 2020, la liste des bénéficiaires des subsides est modifiée selon l'annexe au budget, dont copie ci-jointe.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

3. Madame DELCROIX Muriel stiple que la commune n'a pas le choix d'offrir ce subside car nous sommes liés l'un envers l'autre, la RCA est géré en bon père de famille. Mais il faut un équilibre entre les différentes sociétés sportives.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1231-4 à L 1231-11 reprenant la Loi du 28 mars 1995 modifiant le titre VI, chapitre V, de la Loi communale permettant aux communes de créer une régie communale autonome (RCA) pour gérer de manière décentralisée certaines de leurs activités à caractère industriel ou commercial, modifié par le décret du 26 avril 2012, paru au Moniteur belge du 14 mai 2012 ;

Vu le décret Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, M.B., 18 avril 2003, art.9 1°, 2° et 3°, modifié par les décrets du 10 mars 2006, 19 octobre 2007 et 19 juillet 2011 ;

Vu le règlement communal du 27 juin 2011 décidant de la création de la Régie Communale Autonome de Brunehaut et de ses statuts, approuvés par la Région Wallonne le 29 août 2011, et modifiés les 12 décembre 2012, 18 mars 2013 et 5 novembre 2018 ;

Vu la circulaire 2020/C/68 du SPF Finances datée du 15/05/2020 concernant l'évaluation de la présence, ou non, de but lucratif dans le chef d'une régie communale autonome ;

Vu décision du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Brunehaut en date du 17 juin 2020 concernant la modification du budget 2020 de la Régie Communale Autonome, sur base des projections budgétaires liées à la crise du COVID-19, et en conformité avec la circulaire 2020/C/68 du SPF Finances datée du 15/05/2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la modification du budget 2020 de la RCA, sur base des projections budgétaires liées à la crise du COVID-19, et en conformité avec la circulaire 2020/C/68 du SPF Finances datée du 15/05/2020 ;

Article 2 : d'inscrire en modification budgétaire communale N°3/2020 un **subside d'équilibre exceptionnel** COVID-19 à l'article 764119/43501 pour 21.680€ au profit de la Régie Communale Autonome ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération sera transmise à la Régie Communale Autonome de Brunehaut.

4. Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 17/07/2020 concernant la reprise du financement communal des zones de secours par les provinces ;

Revu la décision de ce jour arrêtant la modification budgétaire communale n°3/2020, tant au service ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Revu particulièrement la dotation communale en faveur de la ZSWapi (inscrite à l'article 351/43501) d'un montant de 409.297,57€ ;

Vu la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'accorder une dotation communale d'un montant de 409.297,57 € au bénéfice du service ordinaire du budget de la zone de secours de Wallonie picarde pour l'exercice 2020.

Article 2 : La dépense sera imputée sous l'article 351/43501 au budget ordinaire 2020.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- aux autorités de tutelle avec le budget 2020 ;
- au Conseil de la ZSWapi ;
- à M. le Gouverneur.

Le conseil communal souhaite que l'on interpelle la zone de secours pour l'obtention d'un protocole d'intervention officielle avec le SDIS.

5. Après des échanges relatifs aux subsides aux sociétés sportifs, Mme DELCROIX Muriel souhaite que la motivation de son groupe soit actée relative à la modification budgétaire

Le Conseil communal ACCEPTE à l'unanimité, conformément au ROI :

« nous nous abstenons tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire et ce pour plusieurs raisons :

- Nous regrettons que l'annulation de la taxe égout pour l'année 2020, aide aux citoyens qui a été décidé par le collège, n'ait pas été réinvestit dans le commerce local.
- L'aide exceptionnelle octroyée aux clubs de foot de la commune, en lien avec les impacts covid, ne soit que 1500 euros par club alors que les autres communes parviennent à octroyer de véritables subsides exceptionnels qui permettent à ceux-ci d'éviter la faillite. Notons que pour ce qui concerne la RCA, la commune DOIT verser plus de 21 000 Euros pour éviter que les comptes ne soient dans le rouge. Pourquoi de telles disparités dans la politique sportive en lien avec les difficultés Covid.
- De plus, les explications données en commission des finances sur l'augmentation de 30% du poste frais d'avocat (qui passe de 15000 à 20 000 Euros) ainsi que les 56000 euros d'augmentation dans la prise en charge d'emplois dans l'enseignement, ne nous ont pas convaincus
- Un seul point positif étant l'augmentation des subsides récurrents aux associations sportives et culturelles »

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 25.09.2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 05.10.2020 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la modification budgétaire n°3/2020 a été présentée au Comité de Direction réuni en séance du 25.09.2020 ;

Vu que la modification budgétaire n°3/2020 a été présentée en Commission des finances le 19.10.2020 pour avis ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 11 OUI et 5 ABSTENTIONS (M. Delcroix, P. Legrain, M. Urbain, M.P. Wacquier, P. Gérard)

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.766.766,60	2.583.442,89
Dépenses totales exercice proprement dit	9.808.306,44	3.707.997,50
Boni/Mali exercice proprement dit	-41.539,84	-1.124.554,61
Recettes exercices antérieurs	1.021.267,45	238.253,17
Dépenses exercices antérieurs	37.699,46	10.720,08
Prélèvements en recettes	0,00	1.150.274,69
Prélèvements en dépenses	652.154,66	0,00
Recettes globales	10.788.034,05	3.971.970,75
Dépenses globales	10.498.160,56	3.718.717,58
Boni/Mali global	289.873,49	253.253,17

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de secours (351/43501)	$493.462,54 - 84.164,97 = 409.297,57 \text{ €}$	
Subside exceptionnel RCA (764119/43501)	$0,00 + 21.680,00 = 21.680,00 \text{ €}$	
Subsides aux mouvements de jeunesse	$750,00 + 550,00 = 1.300,00 \text{ €}$	
Subsides aux associations culturelles	$28.105,00 + 1.160,00 = 29.265,00 \text{ €}$	
Subsides aux associations sportives	$7.220,00 + 6.180,00 = 13.400,00 \text{ €}$	
Indemnités forfaitaires COVID-19	$0,00 + 6.000,00 = 6.000,00 \text{ €}$	

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. Le Conseil communal,

a. **PREND CONNAISSANCE** du coût vérifié qui est établi à 101 %

b. Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget et présenté ce jour au conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 12 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}.

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés tels que définis dans le règlement général de police approuvé par le conseil communal de ce jour, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement :

- a) par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers,
- b) par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à titre principal de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, agricole, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le même immeuble abrite en même temps, le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe reprise au § 1^{er} du présent article sera appliquée.

§ 3 La taxe est également due par les établissements tels que : homes, maisons de repos, centre de soins, centre de soins de jour, centre de court séjour, hôpital ou institut psychiatrique.

Article 3.

La taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif à ce service

La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal du 10.11.2008.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 65 euros pour un ménage constitué d'une personne ;
- 90 euros pour les ménages de 2 personnes ;
- 120 euros pour les ménages de 3 personnes et plus ;
- 125 euros pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 120 euros pour les secondes résidences ;
- 120 euros pour les redevables repris à l'article. 2 § 2 ;
- 65 euros par lit occupé ou non et pour les redevables repris à l'article 2 § 3 et dans lesquels existe un séjour prolongé.

Article 4.

La distribution des sacs prépayés sera effectuée par voie postale et sera répartie comme suit :

- 1 sac pour un ménage constitué d'une personne ;
- 2 sacs pour les ménages de 2 personnes ;
- 3 sacs pour les ménages de 3 personnes ;
- 4 sacs pour les ménages de 4 personnes ;
- 1 sac pour les secondes résidences ;
- 3 sacs pour les redevables repris à l'article 2§2 ;

- 3 sacs par home ou institut psychiatrique.

Article 5.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

Article 6.

La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1^{er} 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 et la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Etant donné qu'un marché public a été mis en œuvre pour réaliser le nouveau cimetière à Hollain et que son coût de réalisation justifie que le prix demandé pour une concession dans une parcelle avec caveau (cavurne) ou dans un columbarium est plus élevé ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 octobre 2020 en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur l'octroi de concessions en sépulture et les concessions accordées dans les columbariums dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Le montant de la redevance est établi comme suit (sauf pour le nouveau cimetière à Hollain) :

- Concessions de sépulture et concessions en columbariums à 30 ans octroyés aux **personnes domiciliées** dans la commune et qui sont décédées, soit dans la commune, soit hors de la commune :

Concessions de sépulture

Pour 1 niveau : 300€

Pour 2 niveaux : 400€

Pour 3 niveaux : 500€

Cavurnes

Pour 2 urnes : 250€

Columbarium

Pour 1 cellule : 375€

- Concessions de sépulture et concessions en columbarium à 30 ans octroyées aux **personnes non domiciliées** dans la commune et qui sont décédées, soit dans la commune, soit hors de la commune :

Concessions de sépulture

Pour 1 niveau : 600€

Pour 2 niveaux : 800€

Pour 3 niveaux : 1000€

Cavurnes

Pour 2 urnes : 500€

Columbarium

Pour 1 cellule : 750€

- Renouvellement des concessions, cavurnes et columbariums :
 - Pour 15 ans est fixé à 200€
 - Pour 30 ans est fixé à 300€

Article 3bis : Le montant de la redevance est établi comme suit pour le nouveau cimetière à Hollain :

- Concessions de sépulture et concessions en columbariums à 30 ans octroyés aux **personnes domiciliées** dans la commune et qui sont décédées, soit dans la commune, soit hors de la commune :

Concessions de sépulture

Pour 1 niveau : 750€

Pour 2 niveaux : 1000€

Pour 3 niveaux : 1550€

Cavurnes

Pour 2 urnes : 475€

Columbarium nouveau

Pour 1 cellule : 480 €

- Concessions de sépulture et concessions en columbarium à 30 ans octroyées aux **personnes non domiciliées** dans la commune et qui sont décédées, soit dans la commune, soit hors de la commune :

Concessions de sépulture

Pour 1 niveau : 1050€

Pour 2 niveaux : 1400€

Pour 3 niveaux : 2050€

Cavernes

Pour 2 urnes : 725€

Columbarium nouveau

Pour 1 cellule : 900€

- Renouvellement des concessions, cavernes et columbariums :

- Pour 15 ans est fixé à 200€

- Pour 30 ans est fixé à 300€

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de l'octroi.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

8. Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse du 30.09.2020.

9. Le Conseil communal,

a) Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la **Place du Quesnoy à Rongy** ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructure ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, **sauf pour les cyclistes**.

Article 1.1 : **Place du Quesnoy**, depuis le n°32 de la rue du Temple vers le n°2 de la rue du Quesnoy.

La mesure sera matérialisée par le signal C1, complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le signal F19, complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

b)

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de la circulation dans la **rue du Temple à Rongy** ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructure ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : à Rongy, au carrefour formé par les **rue du Temple, Place du Quesnoy et rue du Quesnoy** : Des îlots centraux et une zone d'évitement striée seront établis.

La mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan étudié sur place qui sera joint au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

c) Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la **rue du Temple à Rongy** ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructure ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : dans la **rue du Temple à Rongy**, des zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées triangulaires sont établies :

Article 1.1 : En partie sur chaussée et en partie sur trottoir :

- Du côté pair, sur une distance de 13 mètres, le long des n°**16 et 18** ;

- Du côté impair, sur une distance de 22 mètres, le long du n°**1** et sur une distance de 22 mètres, le long des n°**23 et 25**.

La mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan étudié sur place qui sera joint au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation.

Article 1.2 : En totalité sur trottoir, du côté impair, sur une distance de 32 mètres, le long du n°**13**.

La mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan étudié sur place qui sera joint au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation.

Article 1.3 : Sur chaussée :

- Du côté pair, sur une distance de 22 mètres, le long des n°**6 et 8** ;

- Du côté impair, sur une distance de 22 mètres, le long du n°**19**.

La mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan étudié sur place qui sera joint au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

d) Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et de réduire la vitesse dans la **rue de l'Eglise à Rongy** ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : Dans la **rue de l'Eglise**, une zone d'évitement striée triangulaire, d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, est établie du côté impair, le long du n°17 (en deçà d'un passage protégé pour piétons existant à cet endroit).

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux **A7** et **D1**, complétés par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

10. Le Conseil communal,

Attendu que conformément aux dispositions décrites dans le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, il convient de renouveler le programme CLE ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française qui fixe les modalités d'application du décret ATL du 03/07/2003 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'Etat des Lieux et à l'analyse des besoins, conformément à la demande de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ;

Vu l'approbation à l'unanimité des membres de la Commission Communale de l'Accueil le mercredi 21 septembre 2020;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le Programme CLE de la Commune de Brunehaut dans son entièreté.

11. Le Conseil communal,

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu la lettre du 26 juin 2020 de cette Intercommunale nous transmettant les déclarations de créance relatives aux adaptations des cotisations 2019 pour les services de traitement du déchet municipal sur notre unité de valorisation énergétique et de gestion des recyparcs et collectes sélectives ;

Considérant qu'en ce qui concerne le traitement du déchet communal, la diminution des coûts entraîne un financement excédentaire et par conséquent un ajustement à la baisse du coût réel : à ce titre, une déclaration de créance en faveur de la Commune d'un montant de 32.151,64 € est émise par l'Intercommunale IPALLE laquelle propose, vu la situation financière du secteur des recyparcs, d'affecter ladite somme au financement d'une augmentation de capital au cours de l'exercice 2020, d'un montant de 26.167,98 € ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

de marquer son accord pour prendre en charge une augmentation de capital de 26.167,98 € pour l'année 2020 pour le secteur des recyparcs de l'Intercommunale IPALLE.

Article 2 :

Qu'expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances et à Monsieur le Directeur financier et à l'Intercommunale IPALLE.

12. Le Conseil communal,

DECIDE d'approuver par 11 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE (M. Delcroix, P. Legrain, M. Urbain, M.P. Wacquier, P. Gérard) le procès-verbal de la séance du conseil communal du 21.09.2020.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent les questions orales :

Madame Muriel DELCROIX souhaite que son intervention soit retranscrite intégralement :

« Je m'exprime ici au nom de l'ensemble du groupe IC et sachez que je n'aurai jamais cru devoir faire ce genre d'interpellation dans notre commune mais dans l'intérêt de tous les citoyens, nous nous devons d'agir. En allant consulter les pièces du Collège, nous avons pris connaissance avec stupéfaction de la teneur d'un courrier que l'avocat d'un membre du Collège a adressé à ce même Collège.

Ce courrier fait état de problèmes interpersonnels sur lesquels, bien que conscients qu'ils ne peuvent qu'entraver le bon fonctionnement du Collège, nous ne nous attarderons pas.

Mais bien plus grave, l'avocat fait également état de pratiques administratives communales qui constitueraient des infractions relevant du droit pénal. Elles seraient détaillées dans une note de synthèse et un dossier qui ne se trouvent évidemment pas dans les pièces du Collège.

Les faits sont graves et l'avocat relève lui-même qu'ils DOIVENT en principe être dénoncés au procureur du Roi conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui prévoit que « Toute aurait constituée, tout fonctionnaire ou officier public (...) qui, dans l'exercice de ses fonctions acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu de donner sur-le-champ au procureur du Roi (...), et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » Ce sera alors au Ministère public de déterminer s'il convient de poursuivre la procédure judiciaire ou de classer l'affaire sans suite.

Nous attirons donc l'attention du membre du Collège sur le fait que si les pratiques qu'il a signés dans son courrier sont vraies, il ne peut plus se contenter d'un « petit arrangement entre amis » visant à étouffer le scandale sans se rendre complice des faits reprochés.

Et si le dossier prétendument constitué s'avérait en fait être vide, cette forme de chantage ne serait que le signe de la déliquescence de la majorité qui dirige notre commune ! Nous avons toujours dénoncé le mirage USB, en voici la preuve !

En toute hypothèse, le fonctionnement du Collège et de la Commune se trouvent gravement perturbés par cette situation ubuesque. En ces temps difficile, il est donc urgent que chacun assume ses responsabilités afin de retrouver de la sérénité pour agir de manière efficace et prendre les mesures qui s'imposent ! Il est également urgent de renforcer la transparence dans la pratique administrative communale.

Pour cela, nous réclamons la création d'une commission au sein de ce Conseil afin que les conseillers communaux soient informés du fond du dossier et de la suite qui sera réservée à ce courrier dans le chef de chacune des parties et faire la lumière sur les pratiques dénoncées.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président affirme que le collège communal, malgré sa demande et celle de ses avocats, n'a toujours pas reçu la note de synthèse. Il déclare que cela n'entache en rien le fonctionnement du Collège communal et de l'administration communale.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.